

COUR SUPREME. — (Chambre de Droit Privé)

28 février 1968

*ALGERIE : Droit applicable Divorce Décret du 17 septembre 1959.**DIVORCE : Causes Excès, sévices et injures graves.***Aff. SAKRI Madani c/ dame Rili Tekfa**

La Cour Suprême,

Vu l'article II du décret du 17 septembre 1959 ;

En vertu de ce texte dont les dispositions ne sont pas contraires au chrâa, les excès, sévices ou injures graves ne sont des causes de divorce qu'à la double condition que les faits reprochés constituent une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage et rendent intolérable le maintien de la vie conjugale ;

Attendu que SAKRI Madani s'est pourvu en cassation d'un jugement, du 23 mars 1966, par lequel le tribunal de grande instance de Bédjaïa, infirmant une décision du premier juge, a prononcé le divorce d'entre lui et dame RILI Tekfa, à leurs torts et griefs réciproques, l'a condamné à payer à celle-ci diverses sommes d'argent aux titres de pensions tant pour elle que pour l'enfant issu de leur union et dont la garde a été confiée à la mère ;

Attendu que pour ainsi décider, le tribunal s'est fondé sur ce que la dame RILI Tekfa, demanderesse en divorce, refusait, malgré l'insistance de son mari, de rejoindre le domicile conjugal au motif que celui-ci, travaillant en France, l'avait abandonnée physiquement et moralement ;

Attendu qu'il ne résulte pas d'un tel motif, et alors que l'absence du mari se trouve justifiée par la nécessité de subvenir aux besoins de sa famille, que les juges du fond se soient prononcés sur l'une ou l'autre condition exigée qu'ainsi le jugement attaqué manque de base légale ;

PAR CES MOTIFS :

Casse et annule le jugement par le tribunal de grande instance de Bedjaïa, le 23 mars 1966 ;

MM. BENBAHMED, prés. ; RENUCCI, av. gén.

COUR SUPREME. — (Chambre de Droit Privé)

21 février 1968

ABUS DE DROIT.

*APPEL : Rejet Appel abusif Preuve de l'intention malicieuse (non)**RESPONSABILITE : Faute Abus de droit Preuve de l'intention malicieuse (non).*

Aff. LAZOUNI Ramdane c/ dame MANCER Messaouda

La Cour Suprême,

Attendu que LAZOUNI Ramdane s'est pourvu en cassation d'un jugement, du 12 janvier 1966, par lequel le tribunal de grande instance d'Alger a confirmé une décision du premier juge quant au divorce prononcé entre lui et la dame MANCER Messaouda et, faisant droit à l'appel incident de celle-ci, a élevé le montant de la pension d'abandon et celui du « moutaâ » et l'a condamné à 500 dinars à titre de dommages-intérêts pour appel non justifié ;

Sur le moyen unique

Pris en sa première branche :

Attendu qu'il est fait grief au jugement attaqué d'avoir, par dénaturation des débats, fait implicitement siens les motifs du premier juge fondés sur la reconnaissance faite par LAZOUNI d'avoir chassé sa femme, alors que celui-ci soutenait le contraire et produisait un procès-verbal de constat, dressé le 20 août 1964, par un huissier de justice, établissant l'abandon volontaire du domicile conjugal par son épouse ;

Mais attendu que la décision déferée a justement repoussé les allégations de LAZOUNI, non par les motifs dont il lui est fait grief, mais parce qu'il persistait, sans raison valable, dans sa volonté de rompre le lien conjugal et qu'il n'avait pas rapporté la preuve de l'inconduite reprochée à sa femme, ni l'abandon par celle-ci du domicile commun ;

Attendu que le pourvoi argue, en vain, du procès-verbal de constat dressé à sa requête le 20 août 1965, et non le 20 août 1964, c'est-à-dire postérieurement à la sentence de première instance, les juges ayant pouvoir d'apprécier si, d'après les circonstances, les pièces produites rendent vraisemblables les faits allégués ; d'où il suit que cette branche du moyen n'est pas justifiée ;

Mais sur la seconde branche du moyen prise de la violation de l'article 1382 du code civil ;

Attendu que l'exercice d'un droit ne dégénère en faute pouvant donner lieu à réparation que s'il procède d'un acte de malice ou de mauvaise foi ou d'une erreur grossière équipollente au dol ;

Attendu qu'en condamnant LAZOUNI à payer à la dame MANCER 500 dinars à titre de dommages-intérêts au seul motif que l'appel non soutenu par des moyens de fait et de droit est abusif, le tribunal n'a pas légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

Casse et annule, sans renvoi, le jugement rendu par le tribunal de grande instance d'Alger le 12 janvier 1966, mais uniquement en ce qu'il a condamné LAZOUNI Ramdane à payer à la dame MANCER Messaouda, la somme de 500 dinars à titre de dommages-intérêts.

MM. BENBAHMED, prés. rap. ; RENUCCI, av. gén.

COUR SUPREME. — (Chambre de Droit Privé)

31 janvier 1968

CONTRAT DE TRANSPORT : Formation Moment : admission dans le véhicule.

CONTRAT DE TRANSPORT : Effets - Obligation de sécurité Responsabilité du transporteur Exonération (non).

RESPONSABILITE CONTRACTUELLE - Conditions Etendue Obligation de sécurité.

Aff. HAMEG Hadj Said c/ Dame YASSA Tassadit

La Cour Suprême,

Attendu que HAMEG Hadj Said, entrepreneur de transports, demande la cassation d'un jugement, du 2 mars 1966, par lequel le tribunal de grande instance de Tizi-Ouzou, statuant sur appel, a retenu son entière responsabilité dans l'accident mortel dont YASSA Omar a été victime au moment où, comme voyageur, il montait pour prendre place dans son autobus, et l'a, en conséquence, condamné à payer à la dame YASSA Tassadit, sa veuve, agissant tant en son nom personnel que comme tutrice de ses enfants mineurs, la somme de 80.000 dinars en réparation du préjudice qui leur a été causé par cet accident ;

Sur le moyen unique en ses deux branches :

Attendu qu'il est reproché au jugement attaqué d'avoir, pour ainsi décider retenu l'existence d'un contrat de transport liant HAMEG à YASSA Omar, alors que celui-ci n'avait pas payé sa place et tentait de monter dans le véhicule déjà en marche, et alors qu'en admettant même l'existence d'un tel contrat, les juges du fond auraient dû rechercher le lien de cause à effet entre la prétendue faute tirée du mauvais fonctionnement du service de transport et le dommage subi ;

Mais attendu que l'exécution du contrat de transport est commencée dès que le voyageur est admis à prendre place ;

Attendu, d'autre part, que c'est au transporteur qu'il appartient de prouver en cas d'accident, que le dommage est dû à une cause étrangère qui ne lui est pas imputable ;

Attendu que le jugement attaqué constate que YASSA Omar avait été admis à prendre place dans l'autobus et que c'est au cours de l'exécution du contrat de transport, et dans les circonstances qui s'y rattachent, qu'il a été victime de l'accident mortel dont ses héritiers poursuivent la réparation ;

Attendu, dès lors, et en l'absence de preuve précise d'une faute commise par la victime que c'est à bon droit que le jugement a donné effet à ce contrat et déclaré recevable l'action en indemnité intentée par dame YASSA Tassadit contre HAMEG Hadj Saïd ;

D'où il suit qu'en statuant ainsi, le jugement attaqué a également justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS

Rejette.

MM. **BENBAHMED**, prés. rap. ; **RENUCCI**, av. gén.

COUR SUPREME. — (Chambre de Droit Privé)

17 janvier 1968

ACTES EXTRA-JUDICIAIRES : Force probante - Sommaton interpellative dans un cas non prévu par la loi Appréciation souveraine par le juge du fond.

APPEL : Effet dévolutif.

ASTREINTE : Nature Distinction d'avec dommages-intérêts ; confusion (cassation).

CONCURRENCE DELOYALE : Astreinte in futurum.

Aff. Sié. TABET & Cie c/ Soc. « LES FILS RAHMOUN »

La Cour Suprême,

Statuant par défaut à l'égard de la société **LES FILS RAHMOUN** ;

Attendu que la société **TABET** et Cie demande la cassation d'un arrêt, du 16 novembre 1966, par lequel la Cour d'Oran infirmant une décision des premiers juges, l'a condamnée, pour concurrence déloyale, à payer, à la société les **FILS RAHMOUN**, la somme de 2.000 DA à

titre d'astreinte et de dommages intérêts toutes causes confondues, ainsi qu'aux intérêts de droit de ladite somme à compter du jour de la demande ; attendu que le pourvoi invoque trois moyens ;

Sur le premier moyen :

Attendu que, selon le pourvoi, l'arrêt attaqué n'aurait pas légalement justifié sa décision pour avoir, d'une part, accordé une force probante au procès-verbal interpellatif dressé, le 26 avril 1963, par LABANI, huissier de justice, alors que l'authenticité de cet exploit est formellement contestée par les personnes interpellées ainsi qu'il résulte de deux exploits, du 23 juin 1964, dressés par M^e MAHDI, suppléant huissier de justice, d'autre part, rejeté sans s'en expliquer une attestation des établissements BENABADJI ;

Mais attendu, d'une part, que la valeur probante des exploits dressés par les huissiers de justice lorsque leur intervention n'est pas prévue par la loi, relève de l'appréciation souveraine des juges du fond ;

Attendu, d'autre part, que la cour s'est suffisamment expliquée sur le rejet de l'attestation des établissements BENABADJI, en considérant que la date à laquelle elle a été établie, c'est-à-dire quinze mois après l'exploit interpellatif du 26 avril 1963, laisse présumer qu'elle a été délivrée pour les besoins de la cause ;

D'où il suit que le moyen n'est pas justifié ;

Sur les deuxième et troisième moyens réunis :

Attendu que les juges ne peuvent statuer que dans les limites de la demande qui leur est soumise ;

Attendu que, dans ses conclusions d'appel, la société défenderesse demandait, d'une part, qu'il soit mis fin à la concurrence déloyale dont elle était victime par le fait de la société TABET et Cie sous forme d'une astreinte comminatoire de 1.000 DA par infraction qui pourrait être ultérieurement constatée, d'autre part, le paiement de 20.000 DA, à titre de dommages-intérêts pour le préjudice déjà subi ;

Attendu que l'arrêt attaqué, après avoir fait droit au premier chef de la demande a alloué, à la société Rahmoun fils, la somme de 10.000 DA à titre de liquidation d'astreinte et de dommages-intérêts toutes causes confondues, ainsi que les intérêts de droit de ladite somme à compter du jour de la demande ;

Mais attendu qu'en statuant sur une chose demandée et en liquidant une astreinte comminatoire non encore prononcée et en confondant son montant avec les dommages-intérêts dont elle est entièrement distincte, l'arrêt attaqué n'a pas légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

Casse et annule l'arrêt rendu par la cour d'Oran le 16 novembre 1966 en ce qu'il a condamné la société Tabet et Cie au paiement de la somme de 10.000 DA à titre de liquidation d'astreinte et de dommages-intérêts toutes causes confondues, et des intérêts de droit de la dite somme à compter du jour de la demande ;

MM. **BENBAHMED**, prés. ; **RENUCCI**, av. gén.

COUR SUPREME. — (Chambre de Droit Privé)

17 janvier 1968

BIENS VACANTS — BIENS DE L'ETAT : Attribution d'un local commercial vacant Effets à l'égard du propriétaire de l'immeuble.

COMPETENCE D'ATTRIBUTION Détermination - local commercial « bien de l'Etat » ; maintien d'un rapport de droit privé avec le propriétaire de l'immeuble Compétence du juge civil (cassation de la décision d'incompétence).

Aff. **HAMI Lounis et autres c/ CHETTOUTA Benyamina et autres**

La Cour Suprême,

Attendu que **HAMI Lounis** et **KADI Mohamed** demandent la cassation d'un arrêt du 22 février 1967, par lequel la cour de Tiaret, statuant sur appel, a dit le premier juge incompétent pour statuer sur une action en paiement du prix de location d'un immeuble servant à l'exploitation d'un débit de boissons déclaré bien de l'Etat et dont la gérance a été attribuée provisoirement à **CHETTOUTA Benyamina** suivant un arrêt pris le 6 février 1964 par le sous-préfet de Tiaret ;

Attendu que pour justifier sa décision, l'arrêt attaqué a retenu, pour motif principal, que l'arrêté d'attribution de gérance du 6 février 1964 ne pouvait avoir pour effet de priver l'Etat de ses droits sur le fonds de commerce dont il est devenu propriétaire en vertu de l'ordonnance n° 66-102 du 6 mai 1966, la dite ordonnance étant un acte de gouvernement il est interdit aux tribunaux judiciaires d'en connaître ;

Mais attendu que les rapports de droit qui, du fait de la gestion privée d'un bien de l'Etat, s'établissent entre la personne chargée de cette mission et les particuliers sont des rapports de droit privé, et comme tels, relèvent de la compétence judiciaire ;

Attendu que l'arrêt constate que, par contrat du premier octobre 1964, l'immeuble dans lequel est exploité le fonds de commerce a été loué par les propriétaires à CHETTOUTA Benyamina chargé par arrêté du 6 février 1964, d'en assurer provisoirement la gérance ; d'où il suit, qu'en statuant ainsi qu'il l'a fait, l'arrêt attaqué n'a pas fait une correcte application de la loi ;

PAR CES MOTIFS :

Casse et annule l'arrêt rendu le 22 février 1967 par la cour de Tiaret ;

MM. BENBAHMED, prés. ; RENUCCI, av. gén.

COUR SUPREME. — Chambre Sociale

15 février 1968

MINISTERE PUBLIC - Mode d'intervention au procès civil - Voie de réquisition (« partie jointe ») - Effets : tour de parole ; défaut de mention concernant la parole en dernier : cassation.

PROCEDURE CIVILE Audience Tour de parole.

JUGEMENTS ET ARRETS : Rédaction Tour de parole.

**Aff. Cie d'Ass. L'URBAINE ET LA SEINE c/ Dame NOUARI
et l'Association Dar El Askri**

La Cour Suprême,

Lorsque le ministère public, agissant comme partie jointe, a terminé ses explications les débats sont clos. Il est interdit aux parties de prendre la parole et cette interdiction est d'ordre public ;

Attendu que la compagnie d'assurances « L'URBAINE et la SEINE » s'est pourvue en cassation d'un arrêt, du 4 janvier 1967, par lequel la cour d'Oran, a confirmé une décision des premiers juges la condamnant pour le compte de Dar-El-Askri de Mascara, son assuré, employeur de YAHIAOUI Kada, victime d'un accident mortel du travail, à servir les rentes réclamées par la dame NOUARI Khedidja, sa veuve agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs ;

Attendu que le ministère public une fois entendu aucune partie ne peut prendre la parole après lui ; que le nouveau code de procédure civile ne déroge pas à cette règle générale et d'ordre public ;

Attendu que l'arrêt attaqué énonce, oui le ministère public en ses réquisitions, oui les avocats en leurs observations ;

Qu'ainsi les formalités prévues en la matière n'ont pas été accomplies dans l'ordre prescrit ;

PAR CES MOTIFS :

Casse et annule ;

MM. **BENBAHMED**, Prés. **FERNANE**, cons. rap. ; **RENUCCI**, av. gén.

COUR SUPREME. — Chambre Criminelle

23 janvier 1968

COUR SUPREME : Saisine Etendue irrecevabilité de la partie civile dans un pourvoi limité à la décision repressive.

PEINE : Peine d'emprisonnement - durée maximum : cinq années Prononcé d'une peine de dix ans d'emprisonnement : cassation (d'office).

TRIBUNAL CRIMINEL POPULAIRE : Instruction à l'audience - Formalités substantielles serment des jurés et des témoins ; absence de mention visant le serment cassation.

Aff. DJAHEL Abderrahmane c/ dame KAFOUZE Halima

La Cour Suprême,

Statuant sur le pourvoi en cassation du jugement rendu le 21 février 1967 par le tribunal criminel d'Annaba qui a condamné le sieur DJAHED à 10 années d'emprisonnement ;

Attendu que pour s'être installé indûment dans une villa vide, devenue bien vacant, feu KHODJA Ahmed a été mis en demeure par le sieur CHEMANI, détenteur des clefs à lui remises par le président de la délégation spéciale, d'évacuer les lieux ;

Que sur le refus de l'occupant d'opérer à cette mise en demeure, le sieur DJAHED, apparenté à CHEMANI, l'abattit d'un coup de feu tiré à bout portant ;

Attendu que le demandeur s'est pourvu dans les délais légaux ;

Que ses défenseurs, M^e Allalouche, avocat agréé commis d'office et M^e Bouzida, avocat agréé, ont invoqué à l'appui du pourvoi ;

1°) M^e Allalouche soutenant que la composition du tribunal était illégale du fait que l'ordonnance de désignation des membres du tribunal n'aurait pas été faite en conformité de l'article 258 du code de procédure pénale ;

Attendu que le moyen n'est pas fondé au fait que les trois magistrats qui ont siégé, ont été désignés par l'ordonnance du 18 février, énoncée dans les qualités du jugement attaqué ;

2°) Les deux défenseurs ont invoqué ;

A) Le défaut de serment des témoins entendus ;

B) L'omission du serment que devaient prêter les jurés ;

A) Attendu que la preuve du serment que devaient, aux termes des articles 227 et 93, prêter les témoins avant d'être entendus, ne figure sur aucune pièce du dossier ;

B) Que le serment des jurés prescrit par l'article 284 alinéa final, qui aurait dû être prêté avant les débats ne l'a pas été ;

Que du moins, la preuve de cette prestation ne résulte d'aucun document ;

Que ces deux omissions de formalités substantielles doivent entraîner à elles seules, la cassation demandée ;

Mais attendu que la cour, se basant sur les dispositions de l'article 500 alinéa 8° du code de procédure pénale, soulève d'office un 3ème moyen de cassation basé sur la violation de l'article 5 du code pénal ;

Qu'en effet, le jugement attaqué a appliqué au crime de meurtre retenu, une peine d'emprisonnement inexistante en droit l'article 5 du code pénal limitant le taux maximum de cette peine à 5 années et celle-ci ne pouvant être appliquée à un crime que si le tribunal, après avoir admis les circonstances atténuantes, réduit la peine dans les limites fixées par l'article 53 du code ;

Attendu que les parties civiles se sont pourvues à tort contre le jugement déféré dont les dispositions à caractère civil ne sont pas affectées par le pourvoi du condamné ;

Que le mémoire déposé en leur nom par M^e Faidi discute la condamnation pénale, qu'il juge insuffisante, alors que la déclaration de pourvoi des dites parties civiles se limite (C. 28) aux intérêts civils ;

PAR CES MOTIFS

Reçoit en la forme les pourvois du condamné et celui des parties civiles ;

Statuant au fond, sur le pourvoi des parties civiles ;

Le déclare infondé Les moyens soulevés n'ayant pas de rapport avec la limite fixée dans la déclaration de pourvoi ;

Statuant sur le pourvoi du condamné ;

Le déclare fondé en raison du défaut de serment des témoins et des jurés ; y ajoutant, la cour soulève d'office le moyen tiré de la peine d'emprisonnement confondue, quant aux taux appliqué, par le tribunal avec la peine de la réclusion criminelle ;

En conséquence :

Casse...

MM. **OULD-AOUDIA**, Prés.-rap. ; **AZZA**, av. gén. ; **BOUZIDA**,
ALLALOUCHE et **FAIDI**, av.

COUR SUPREME. — Chambre Criminelle

30 janvier 1968

ATTENTAT A LA PUDEUR Eléments constitutifs Age de la victime.

*CRIME ET DELITS : Qualification correctionnalisation disqualification
en violences volontaires cassation.*

QUALIFICATION PENALE : Infraction la plus grave.

Aff. **AOUMRI Larbi c/ M.P.**

La Cour Suprême,

Statuant sur le pourvoi en cassation de l'arrêt rendu par la cour d'Annaba en date du 28 avril 1967 qui, émendant la peine d'emprisonnement infligée au demandeur, a élevé celle-ci de 12 à 18 mois ;

Attendu que le mémoire déposé par Maître B... reproche à l'arrêt déféré de s'être basé sur un témoignage unique pour retenir la culpabilité du prévenu ;

Attendu que, d'une part, les conditions exigées par l'article 511 du code de procédure pénale pour la validité des moyens proposés ne sont pas remplies ;

Que, d'autre part, l'arrêt de la cour retient la culpabilité du prévenu, en se basant :

- Sur les témoignages des deux victimes ;
- Sur les témoignages recueillis au cours de l'information et à l'audience,
- Sur les certificats médicaux établis par un médecin spécialiste gynécologue ;

Qu'il s'en suit que la culpabilité du demandeur est sérieusement démontrée - Ce qui supprime toute base au moyen invoqué ; La gravité des faits et la violation flagrante de la loi, lui commandant de soulever d'office, en conformité de l'article 500, alinéa 8, la cassation de l'arrêt déféré ;

A) *La gravité des faits :*

Attendu que le demandeur a violé deux jeunes écolières âgées l'une et l'autre de moins de 15 ans ;

Que les voyant passer journellement devant sa gargotte, il a su les attirer chez lui soit en leur faisant de menus cadeaux, soit en leur donnant à manger ;

Attendu que les aveux faits, avec spontanéité par les deux victimes, témoignent de leur naïveté, pour ne pas dire de leur manque de discernement ;

Que le législateur algérien a pris des dispositions sévères pour protéger l'honneur des familles et empêcher que les jeunes de moins de 15 ans souvent inconscientes, ne soient victimes d'actes immoraux qui pèsent sur leur avenir et dont sont coutumiers certains éléments de la population ;

B) *Violation flagrante de la loi pénale :*

Attendu que l'article 304 du code pénal punit de 5 à 10 ans de réclusion criminelle tout attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un mineur de moins de 15 ans de l'un ou l'autre sexe ;

Attendu qu'il faut, soit méconnaître le texte pourtant explicite soit décider sciemment de le tenir en échec, pour transformer le crime ainsi dénommé en violences volontaires prévues et réprimées par l'article 264 du code pénal ;

Que cette liberté prise avec des textes clairs et importants porte préjudice à l'honneur des familles à l'avenir des victimes et au bon renom de la justice ;

Attendu que la cour a eu l'occasion fréquente de relever la tendance regrettable de certaines juridictions à minimiser les affaires de ce genre en les sortant du cadre criminel que leur donne la loi pénale, pour les placer dans le cadre des violences volontaires, placées au rang de délits ; qu'il résulte de cette pratique le tort que subit la réputation d'une bonne administration de la justice et la violation flagrante de dispositions pénales qu'aucune juridiction ne doit méconnaître sous peine de manquer à sa mission ;

Qu'en tout état de cause, la cour suprême ne peut laisser des décisions entachées d'irrégularités dans la qualification des faits, aboutissant à la violation du code pénal ;

PAR CES MOTIFS

Reçoit le pourvoi du demandeur, en la forme, le dit mal fondé et le rejette faisant application à la cause de l'article 500 alinéa 8°, du code de procédure pénale ;

Casse d'office l'arrêt attaqué ainsi que l'ordonnance de renvoi du 27 décembre 1966 ;

Renvoie la cause et les parties devant la chambre d'accusation d'Annaba, spécialement désignée après délibération en chambre du conseil, pour instruire s'il y a lieu, et renvoyer l'affaire devant le tribunal criminel ;

Réserve les dépens ;

MM. OULD-AOUDIA, prés.-rap. ; AZZA, av. gén.

COUR SUPREME. — Chambre Criminelle

27 février 1968

DETOURNEMENT DE DENIERS PUBLICS Eléments constitutifs.

CRIMES ET DELITS : Qualification : Correctionnalisation - Disqualification
d'un détournement de deniers publics en abus de confiance Cassation.

QUALIFICATION PENALE : Infraction la plus grave.

Aff. Procureur Général c/ BOUSHABA Mohammed-Said et Adm. des P.T.T.

La Cour Suprême,

Statuant sur le pourvoi formé par le procureur général près la cour de Constantine contre l'arrêt du 18 novembre 1966 qui a condamné le sieur BOUSHABA Mohamed à six mois de prison avec sursis et 1000 DA d'amende pour abus de confiance par application de l'article 405 du code pénal, alors que le délit commis relève de la loi du 27 janvier 1964 s'agissant d'un détournement de deniers publics ;

Vu la dite loi du 27 janvier 1964 article 1^{er} et 7 ;

Attendu que le prévenu gérait le bureau de poste de Berriche, commune d'Aïn Beida, lorsqu'il détourna, à son profit, la somme de 1848 dinars expédiée du bureau de poste de Colomb-Béchar par le sieur Bouzid Tayeb à l'adresse d'un sieur Aberkane Larbi domicilié à Berriche ;

Qu'au lieu de payer le mandat postal à son véritable destinataire, le prévenu s'appropriä les fonds dont son administration représentée par lui devait assurer la remise au sieur Aberkane ;

Qu'en effet, le prévenu était fonctionnaire de l'administration des postes et télécommunications chargé d'assurer correctement l'exécution des opérations confiées à ses soins par son administration ;

Qu'en s'emparant, par des manœuvres frauduleuses, du montant d'un mandat-postal, il causait, certes, un préjudice momentané au destinataire des fonds, mais il détournait, en réalité des fonds confiés à son administration, qui chargée d'un service public, s'engageait à assurer la remise au sieur Aberkane Larbi ;

Qu'agissant en qualité de fonctionnaire, il commettait le délit prévu par l'article 1^{er} de la loi du 27 janvier 1964 et s'exposait, ainsi, aux sanctions prévues par la dite loi ;

Qu'il ne commettait pas le délit d'abus de confiance prévu et puni par l'article 405 du code pénal, mais bien celui de détournement de deniers publics ;

Que c'est bien le délit que visaient les réquisitions du parquet en date du 25 février 1966 ainsi que l'ordonnance de renvoi en date du 26 février 1966 ;

Attendu que le tribunal correctionnel, par jugement du 25 mars 1966 a disqualifié le délit en décidant qu'il s'agissait d'un abus de confiance ;

Que la cour de Constantine a confirmé le jugement à elle déferé par son arrêt du 18 novembre 1966, sans répondre aux réquisitions du ministère public et sans motiver la disqualification confirmée par elle ;

Attendu que c'est à bon droit que ledit arrêt a été attaqué par le procureur général de Constantine ;

Que le montant transitait d'un bureau de poste à l'autre sous la responsabilité de l'administration qui répondait de ses préposés et devait assurer le remboursement des fonds non parvenus à destination, qu'elle qu'en soit la cause ;

Que le tribunal correctionnel, en recevant la déclaration de « partie civile », de l'administration et, en allouant à celle-ci le franc symbolique de dommages-intérêts, a reconnu implicitement qu'il s'agissait de détournement de deniers publics ;

Que, s'il est vrai d'admettre le remboursement, fait par le père du délinquant du montant de la somme détournée par son fils, le délit n'en existait pas moins ;

Attendu que les sanctions pénales prévues par la loi du 27 janvier 1964 n'admettent ni sursis, ni circonstances atténuantes ;

PAR CES MOTIFS :

Reçoit le pourvoi en la forme ;

Le déclare fondé ;

Casse et annule l'arrêt du 18 novembre 1966 ;

Renvoie la cause et les parties devant la cour de Sétif, spécialement désignée par délibération en chambre du conseil ;

Réserve les dépens ;

MM. OULD-AOUDIA, prés.-rap. ; AZZA, av. gén.

COUR SUPREME. — Chambre Criminelle

26 mars 1968

PEINES : Emprisonnement Maximum de la peine : cinq années Peine fixée à dix ans : cassation.

Aff. **GHELGHOU** Messaoud c/ Ministère Public

La Cour Suprême,

Statuant sur le pourvoi formé le 22 mai 1967 par le demandeur en cassation du jugement du tribunal criminel d'Annaba en date du 20 mai 1967 qui l'a condamné à dix ans d'emprisonnement pour meurtre sur la personne du nommé ACHIRI Nouar ;

Attendu que son conseil, M^e Benabdellah, avocat, agréé a déposé un mémoire basé sur trois moyens ;

Premier moyen :

Violation des articles 5 et 53 du code pénal, en ce que l'arrêt du 20 mai 1967 prononce une peine de dix ans d'emprisonnement contre l'accusé, après l'avoir fait bénéficier des circonstances atténuantes ;

Attendu que si l'article 53 du code pénal, permet de prononcer une peine inférieure à celle énoncée dans le code, c'est à la condition de prononcer une peine rentrant dans le cadre de celles figurant à l'article 5 dudit code ;

Que celle de l'emprisonnement rentre dans le cadre des peines correctionnelles dont le minimum est de deux mois, le maximum de cinq années ;

Que par le jeu des circonstances atténuantes prévues et appliquées en vertu de l'article 53, le tribunal avait la possibilité de réduire la peine à un emprisonnement à condition de ne pas dépasser le maximum légal ;

Qu'en prononçant une peine d'emprisonnement, le tribunal d'Annaba a violé la loi ;

Que le jugement encourt la cassation sans qu'il soit nécessaire de répondre aux autres moyens ;

PAR CES MOTIFS :

Casse...

MM. OULD-AOUDIA, prés. ; **MOSTEFAI**, proc.-gén. ; **BENABDALLAH**, Av.

INDEX LEGISLATIF

(Les chiffres renvoient aux numéros
et non aux pages de la revue)

A

- Accidents du Travail (cotisations), 135
Accidents du travail (prescription annale), 151.
Acomptes provisionnels (recouvrement retard) (dérobation), 149.
Agents d'Administration (Etablissement hospitalier), 161.
Agents de bureaux (Etablissement hospitalier), 162.
Agents de service (Etablissement hospitalier), 165.
Assemblées Populaires de Wilaya (réglement intérieurs type), 175.
Attachés d'Administration (Etablissements hospitaliers), 159.
Avocat (profession organisation), 150.

B

- Budgets de l'Etat - Collectivités publiques (recensement personnels rémunérés), 155.
Budgets de l'Etat - Collectivités publiques (taux de versement à la Caisse Générale des Retraites d'Algérie), 217.

C

- Caisse Algérienne d'Assurance de Vieillesse — Régime complémentaire de retraite (droits et obligations), 194.
Caisse Arabe pour le développement économique et sociale (convention - ratification), 214.
Centre Cinématographique de Diffusion (création), 208.
Centre de Culture (création), 207.
Certificat de culture générale et professionnelle (organisation - modalités), 227.
Circonscriptions électorales et sièges (nombre), 141.

Circueurs mineurs (activité interdiction), 188.

Code (marchés publics), 148.

Code (Wilaya), 144.

Commis — Etablissements hospitaliers (statut), 164.

Commissions d'appel (recrutement — passage — classe 1970), 174.

Commissions paritaires (représentant du personnel), 143.

Concessions d'exploitation de salle de spectacles (Le Colisée - « Le Français » « An Nasr »), 126 127 128.

1^{er} Contingent classe 1969 (citoyens incorporables), 180.

1^{er} Contingent classe 1970 (Sélection), 181.

Contrôle financier - (Finances publiques - Ministre d'Etat), 147.

Convention douanière — Matériel scientifique (ratification), 223.

Convention de New-York Recouvrement aliments (adhésion République Algérienne), 179.

Coopération commerciale technique Algérie-Lybie (ratification accord), 166.

Coopération culturelle technique Algérie-Espagne (ratification accord), 139.

Coopération culturelle technique Algérie-République de Mongolie (ratification accord), 172.

Coopération technique et administrative Algérie-R.A.U. (ratification - accord), 198

D

Détaxation - (Carburants Auto, alcools, spiritueux), 202.

Détaxation (Carburants Auto, alcools, spiritueux) (Reconduction 1969), 205.

Droit Maritime Aconage Transport
Affrètement (Monopole), 182.

E

Ecoles Nationales Marine Marchande
(Désignation attributions), 131.

Ecoles Normales Primaires (Elèves-
maîtres statut), 167.

Ecoles Normales Direction (certificats
d'aptitude), 219.

Ecoles régionales d'agriculture (formation -
langue arabe), 196.

Education Physique Elèves professeurs
adjoints (examen de sortie), 230.

Education Physique Professeurs
adjoints (certificats d'aptitude), 230.

Employeurs de main-d'œuvre Ports
taux de la contribution), 224.

Enseignement généralisé par correspon-
dance radiodiffusion télévision (création
centre national), 152.

Enseignement supérieur (commission de
réforme), 158.

Enseignement technique agricole (inspec-
tion certificats d'aptitude), 220.

Etablissement public (création de « l'im-
primation officielle »), 203.

F

Faculté de Droit d'Alger (Section arabe),
213.

Fonctionnaires (Intégration d'agents), 189.

Fonctionnaires de l'Etat et des collecti-
vités publiques (formation perfection-
nement), 142.

G

Gazoduc Hassi R'Mel Skikda (construc-
tion cessibilité de parcelles), 136.

H

Haricots blancs (péréquation des frais
de transport), 226.

Hydrocarbures gazeux — Canalisation
(projet de modification approbation),
221.

Hydrocarbures liquides (projet canali-
sation approbation), 222.

I

Impôts (remise), 129.

« Imprimerie Officielle » (Etablissement
Publie), 203.

Industrie Cinématographique (réglemen-
tation), 146.

Industries laitières (transferts de compé-
tence au Ministère de l'Agriculture), 218.

Information Centres (création), 207.

Inspection primaire (certificat d'aptitude),
219.

Inspection primaire des écoles normales
(examen), 134.

Internes en Chirurgie-dentaire fonctions
d' (rémunérations), 211.

L

Lentilles (frais de transports péré-
quation), 226.

Loi de Finances de 1969 ordonnance
du 30.12.1968 (conditions et modalités
d'application), 177.

M

Magistrats (congrés), 157.

Magistrats (échelle indiciaire carrière
reclassement), 156.

Magistrature (statut), 138.

Maladies professionnelles procédés de
travail (déclaration obligatoire), 192.

Mendicité (interdiction), 183.

Ministre de l'Industrie — concessions
gisements hydrocarbures (avis d'enquête
publique), 223.

Monopole d'Importation (papier carton
fournitures scolaires articles de
bureaux), 178 215.

Monopole d'Importation (matériaux de
construction — céramique), 184.

Monopole (Aconage — transport affré-
tement), 182.

O

Objets d'intérêt artistique historique
archéologique (Interdiction d'exporta-
tion), 190.

Office Algérien interprofessionnel des
céréales (plafonds des avals), 206.

Officiers de Police (statut), 132.

Organisation Internationale du Travail
Ratification par l'Algérie des

— Convention sur l'abolition du travail
forcé, 168.

— Convention sur la discrimination en
matière d'emploi, 169.

— Convention sur l'emploi, 200.

— Convention sur l'hygiène dans le commerce et bureaux, 197.

— Convention sur les machines, 195.

— Convention sur le poids maximum transporté par l'ouvrier, 210.

Ouvriers dockers professionnels (nombre maximum), 225.

Ouvriers professionnels (établissements hospitaliers), 163.

P

Papier matières premières (import export monopole), 185.

Passeport national (institution), 140.

Passeport national (rectificatif), 170.

Passeport national (application ordonnance du 12 Mai 1969), 204.

Pension d'invalidité (modification — complément), 187.

Produits de la mer (Visa préalable), 130.

R

Recrutement (inscription devant les commissions d'appel), 193.

S

Secrétaires d'administration (Etabts. hospitaliers), 160.

Sergent de l'Ordre Public (Statut), 133.

Service National (Etudiant - Elèves classe 1962 - 1969), 171.

Service National (Recrutement inscription classe 1943 - 1949), 193.

Sociétés Coopératives d'Habitat Conseil d'Administration (suspension), 228.

Société Nationale de Construction Mécanique (Monopole), 145.

Société Nationale de Recherches et d'Exploitation Minières (commercialisation des produits bruts et dérivés), 201.

Sociétés Sinclair Méditerranéen Petroleum Cie (gestion représentant de l'Etat), 199.

T

Taxe unique sur les véhicules automobiles T.U.V.A. (Produits répartition), 137.

Taxe unique globale à la production (déduction financière régime), 176.

Transports Aériens Convention Algérie-Belgique (ratification), 212.

U

Université de Constantine (création), 186.

V

Visa préalable (exportation produits de mer), 130.

Vagabondage (interdiction), 183.

Victimes d'accidents du travail frais médicaux pharmaceutiques (suppression de la participation), 229.

Vicimes de la guerre (protection), 187.

W

Wilaya du travail et des affaires sociales de Batna (création direction), 191.